Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 242 579 du 20 octobre 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me G. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité mauritanienne, de religion musulmane et d'origine peule, vous seriez arrivé en Belgique le 30 novembre 2008 dépourvu de tout document de voyage.

En date du 1er décembre 2008, vous avez introduit une demande de protection auprès des autorités belges compétentes sur base de votre homosexualité. Le 27 février 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat

général qui a finalement retiré cette décision le 8 décembre 2009. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée le 19 avril 2010. Dans son arrêt n° 64119 du 29 juin 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers, après avoir indiqué que vos déclarations empêchent de tenir pour établis votre orientation sexuelle ainsi que les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection, a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous avez introduit une nouvelle demande de protection en date du 25 juillet 2011. Selon vos dernières déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge. Vous invoquez les mêmes motifs que ceux de votre première demande de protection à savoir le fait que vous soyez homosexuel. Vous craignez les autorités mauritaniennes ainsi que la population pour cette raison et à cause de votre évasion également. A l'appui de vos dires, vous fournissez une copie d'un avis de recherche que votre oncle vous a fait parvenir. Le 24 octobre 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 10 novembre 2011, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 27 février 2012, par son arrêt n°75864, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 2 avril 2012, vous avez introduit une troisième demande de protection. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise par l'Office des étrangers le 5 avril 2012.

Le 20 mars 2017, vous avez introduit une quatrième demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être membre du mouvement Touche pas à Ma Nationalité (ci-après TPMN) depuis le mois de janvier 2016. Vous avez participé à plusieurs manifestations et réunions du mouvement. Vous avez expliqué avoir la fonction de secrétaire chargé de l'organisation depuis le mois de décembre 2016. Ainsi, lors d'évènements, vous êtes chargé de localiser la salle, de dresser les tables et le matériel sono.

Votre demade a été prise en considération et une décision vous a été notifiée en ce sens, le 6 avril 2017. Vous avez été réentendu par le Commissariat général. Le 29 septembre 2017, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général. Celle-ci était basée sur le caractère vague et imprécis de vos déclarations, le peu d'ampleur de vos activités TPMN et l'absence d'éléments de nature à établir une quelconque visibilité auprès des autorités mauritaniennes. Le 31 octobre 2017, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le 22 août 2019, par son arrêt n°225065, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général. En effet, par une ordonnance du 25 juillet 2019, le Conseil du Contentieux des Étrangers a demandé au Commissariat général d'examiner un nouvel élément qui avait été déposé, de transmettre des informations sur le mouvement TPMN et de transmettre un rapport écrit dans les huit jours de sa notification. En l'absence de ce rapport écrit dans le délai précité, une annulation a été prononcée.

Une nouvelle décision peut être prise sans qu'il soit nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, relevons que les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers du 29 juin 2011 et du 27 février 2012 possèdent l'autorité de la chose jugée. Il y a donc lieu pour le Commissariat général de déterminer si les nouveaux éléments présentés sont de nature à établir une crainte fondée dans votre chef au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré (audition du 15 juin 2017, pp. 2, 3, 35) craindre de retourner en Mauritanie suite à votre appartenance au mouvement TPMN. Vous avez expliqué avoir la fonction de secrétaire à l'organisation, être chargé de mettre en place le matériel

nécessaire lors d'évènements et d'accueillir les invités. Vous avez également dit craindre de ne pas pouvoir être recensé.

S'agissant de votre fonction au sein de TPMN, premièrement, relevons que vos déclarations sont apparues vagues et peu fluides (voir audition du 15 juin 2017, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10). Ainsi, par exemple, vous avez dit avoir exercé votre fonction lors d'une conférence organisée le 18 février 2017. Cependant, invité à expliquer les thèmes abordés lors de celle-ci, si vous avez répondu de manière vague qu'elle dénonçait les dérives qui ont lieu en Mauritanie et qu'elle abordait les problèmes qui ont lieu au pays comme le harcèlement des noirs ou l'esclavage, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, alors que vous dites que votre fonction de secrétaire à l'organisation consiste, entre-autres, à accueillir les invités, vous n'avez pas pu citer le nom d'une seule personne invitée. De même, vous affirmez être responsable, lors de manifestations, de l'organisation. Néanmoins, invité à expliciter vos propos, vous avez dit porter un gilet, lequel du reste, n'apparaît que sur une seule des photos que vous versez à l'appui de votre demande de protection alors que vous vous adressiez à la police pour connaître les consignes de sécurité et le périmètre. Soulevons, en outre, que vous n'avez exercé vos fonctions que lors de trois manifestations à savoir, une organisée en août 2016, celle du 28 novembre 2016 et une organisée le 24 avril 2017. Et, lorsqu'il vous a été demandé de décrire, de manière concrète le contenu de votre fonction, si vous avez déclaré que vous expliquiez aux participants de rester polis, ne pas être violents, qu'ils doivent respecter l'autorisation et que vous portez un message de revendication, vous n'avez rien ajouté d'autre.

Eu égard à tout ce qui précède, au caractère vague de vos déclarations, sans nier vos liens avec TPMN, la participation à des évènements organisés par le mouvement, votre qualité de membre laquelle est mentionnée sur les attestations du mouvement que vous avez versées (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces, 1 et 2) et l'attribution éventuelle d'une fonction comme tend à l'attester un procès-verbal du 27 août 2017 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents après annulation, pièce 6) que vous avez versé, force est de constater qu'en l'absence d'éléments plus précis et probants de nature à éclairer le Commissariat général, vous n'avez pas démontré avoir une fonction et, un activisme d'une ampleur telle qu'ils vous rendent visible auprès des autorités mauritaniennes lesquelles vous identifient, par ce seul fait, comme une cible nuisible pour le pouvoir en place. D'autant, qu'à supposer que vous soyez bien la personne reprise sous le nom de « [K. K] » dans le procès-verbal que vous déposez – rien ne permet, en l'absence d'autres éléments d'identification, d'établir qu'il s'agit bien vous -, aucune précision ne figure quant à la description des tâches/pouvoirs attachés à ladite fonction. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe à votre égard en raison desdites activités pour TPMN une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Mais surtout, vous n'avez avancé aucun élément concret et probant de nature à établir que les autorités mauritaniennes ont connaissance de vos activités ici en Belgique, partant, vous ont identifié comme membre de TPMN et qu'elles pourraient entamer des recherches à votre encore, en cas de retour en Mauritanie.

Ainsi, invité à expliquer comment les autorités mauritaniennes pourraient avoir connaissance de vos activités pour TPMN ici en Belgique et, partant, vous identifier, vous avez affirmé (audition du 15 juin 2017, pp. 16, 17, 18, 19, 35) que vos photos sont partout sur les réseaux sociaux, qu'avec Facebook, les gens qui vous reconnaissent, disent (sic) « c'est tel ou tel », que les autorités mauritaniennes ont une dent contre les exilés qui ternissent l'image, qu'elles ont tous les noms et qu'il y a une transmission sans aucun autre détail ou explication. Invité à détailler vos propos, si vous citez entre-autres le site du CRIDEM, vous n'avez pas pu préciser, à aucun moment où, sur ce site, figurait votre image. De même, lorsqu'il vous a été demandé si votre nom figurait sur ledit site, vous avez répondu par la négative. De même, vous avez expliqué que vos photos étaient sur le réseau social « Facebook » mais que votre nom n'y figurait pas. Cependant, à nouveau, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à la localisation, sur Facebook, de celles-ci. Et, lorsqu'il vous a été demandé de préciser où, par exemple, sur Facebook, se trouvent vos photos, vous avez répondu l'ignorer et ne pas avoir regardé. Notons que dans la mesure où votre crainte repose principalement sur la publication de photos sur les réseaux sociaux, le Commissariat général aurait pu légitimement s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, de vérifier que des photos de vous ont été effectivement publiées et l'endroit où elles l'ont été. Ce faisant, un tel comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui dit craindre de retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions suite à des activités politiques menées à l'étranger lesquelles ont été révélées à ses autorités suite à la publication de photos sur les réseaux sociaux.

De même, vous avez affirmé (audition du 15 juin 2017, pp. 15, 16, 19, 34, 35) que lors de la manifestation du 24 avril 2017 à laquelle vous avez participé, des membres du personnel de l'ambassade de Mauritanie avaient filmé les participants et pris des photos. Or, d'une part, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que vous, personnellement, avez été effectivement filmé lors de cet évènement auquel, selon vos dires, vous étiez plus de cinquante et, partant, que les autorités mauritaniennes disposent de votre photo.

Et, lorsqu'il vous a été demandé de préciser comment les autorités mauritaniennes pourraient, sur base de photos, vous identifier, et donc, être au courant de vos activités, vous avez répété (audition du 15 juin 2017, pp. 19, 20) que des photos ont été prises, que vous ignorez la méthodologie de votre pays et que les autorités ont autour d'elles des personnes, n'ayant de ce fait avancé aucun élément de nature à corroborer vos dires. Ce faisant, vos déclarations lesquelles s'apparentent à des supputations ne sauraient suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Il relève donc de tout ce qui précède qu'en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, vous n'avez pas établi que les autorités mauritaniennes ont connaissance de vos activités comme membre de TPMN ici en Belgique, vous ont identifié comme tel et qu'elles entameraient des recherches à votre égard en cas de retour en Mauritanie.

D'autant qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (voir Dossier administratif, Information des pays, COI Focus du 12 novembre 2019, Mauritanie, Touche pas à ma nationalité, Présentation générale et situation des militants) que si TPMN entre 2011 et 2012 était une organisation de première ligne, l'actualité de ces dernières années ne témoigne pas d'activités organisées par le mouvement, qu'il s'agisse de TPMN d'Abdoul Birane Wane ou de celui d'Alassane Dia. Par contre, plusieurs sources ont déclaré que les militants de TPMN de l'une ou l'autre tendance, répondaient favorablement aux appels à manifester lancés par d'autres organisations de la société civile. Dans ce cadre, plusieurs militants ont été arrêtés. Si, aujourd'hui, le mouvement continue d'exister, son action est symbolique. S'agissant de la situation des membres, notons qu'il n'y a aucune référence à TPMN dans les rapports émanant d'organisations internationales sur la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie : celles-ci font référence de manière générale à des restrictions de la liberté d'expression, d'association et de rassemblement. Enfin, si plusieurs personnes ont été arrêtées dans le contexte des manifestations qui ont eu lieu suite à l'annonce des résultats aux élections présidentielles du 22 juin 2019, la situation est, depuis, plus favorable. En effet, le nouveau président Ghazouani a reçu depuis les leaders de partis politiques et de mouvements d'opposition : des opposant arrêtés en juin 2019 ont été libérés. Notons enfin qu'aucune des sources consultées n'atteste de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de TPMN en Mauritanie.

Pour le reste, vous avez déclaré avoir été recensé en 1998 et vous avez versé une copie de votre carte d'identité (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4) mais craindre de ne pas pouvoir l'être à nouveau en cas de retour en Mauritanie (voir audition du 15 juin 2017, pp. 11, 12, 13). Cependant, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément concret et précis de nature à établir que vous ne pourriez pas l'être en cas de retour en Mauritanie. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez entrepris des démarches en vue de l'être, vous avez certes répondu qu'étant sans papiers, vous ne pouviez pas quitter le territoire belge. Cependant, entendu plus en avant sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas être recensé en Mauritanie, vous avez déclaré ne pas pouvoir obtenir les documents nécessaires auprès de votre famille suite aux conflits qui vous opposent à elle en raison de votre homosexualité. Or, relevons que, lors de votre première demande de protection, le Commissariat général, par sa décision qui vous a été notifiée le 19 avril 2010, a jugé vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle non crédibles et, partant non établies. Relevons également que celle-ci a été confirmée par l'arrêt n°64119 du 29 juin 2011 du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a autorité de chose jugée. Dès lors, il ne convient pas de se prononcer à nouveau sur celle-ci. Or, dans la mesure où la réalité de votre orientation sexuelle est remise en cause, celle-ci ne peut constituer une raison crédible empêchant votre recensement en cas de retour dans votre pays. Vous avez également affirmé ne pas pouvoir l'être en raison de vos activités politiques pour le mouvement TPMN ici en Belgique. A nouveau, dans la mesure où vous n'avez nullement établi que les autorités mauritaniennes sont au courant de vos activités, qu'elles vous ont identifié comme membre et qu'elles vous rechercheraient en cas de retour en Mauritanie, vous n'avez avancé aucun élément de

nature probant à établir que vous ne pourriez pas être recensé en cas de retour en Mauritanie. Enfin, notons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier Administratif, Informations des pays, COI Focus, Mauritanie, Enrôlement biométrique à l'état-civil), que la procédure continue à suivre son cours et qu'aucune date de clôture n'est prévue. Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à attester que vous ne pourriez pas être recensé en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

A l'appui de vos déclarations, vous avez versé deux attestations de TPMN datées du 14 novembre 2016 et du 24 février 2017. S'agissant de la première attestation, relevons tout d'abord le caractère peu claire de son contenu – [K] ne pourra pas enrôler (…) à cause de manque de dossier -. Ensuite, relevons le caractère particulièrement peu circonstancié de celle-ci. Si ladite attestation indique que vous resterez toujours sans papier en Mauritanie et que vous figurez parmi les membres de (sic) « TPM » (sic) « craigne de prison en cas de retour », celle-ci ne fournit aucune information quant à l'origine/sources de telles affirmations et ne les étaye nullement. Quant à la seconde attestation, si celle-ci indique que vous êtes membre militant-actif, soulignons que votre qualité de membre n'étant nullement remise en cause, elle ne saurait modifier la décision. Quant à votre qualité de militant actif telle que mentionnée sur ladite attestation, dans la mesure où aucune précision n'est fournie dans l'attestation, elle ne saurait suffire à renverser le constat quant à l'ampleur de vos activités au sein de TPMN.

De plus, vous avez déposé une enveloppe DHL (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Compte tenu de la nature de cette pièce, elle ne saurait suffire à entraîner une autre décision.

De même, vous avez versé plusieurs photos de manifestations auxquelles vous dites avoir participé et sur lesquelles vous figurez (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3). Cependant, dans la mesure où votre participation à ces manifestations n'a nullement été remise en cause, de telles pièces ne sauraient suffire à modifier la présente décision.

Enfin, en vue d'établir votre identité vous avez déposé une copie de votre carte d'identité (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4). Or, dans la mesure où celle-ci n'est pas remise en doute par la présente décision, ce document ne saurait entraîner une décision différente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes de la demande et faits invoqués

2.1. De nationalité mauritanienne, la partie requérante est arrivée en Belgique le 30 novembre 2008 et a introduit successivement deux demandes de protection internationale qui ont été rejetées respectivement par deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers n° 64 119 du 29 juin 2011 et n° 75 864 du 27 février 2012. Par ces arrêts, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé, en substance, que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, le requérant invoquait, à l'appui de ses deux premières demandes de protection internationale, une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité.

2.2. En date du 2 avril 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Cette demande s'est définitivement clôturée par une décision de « Refus de prise en considération d'une demande d'asile » prise par l'Office des étrangers le 5 avril 2012.

2.3. Le requérant a finalement introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 20 mars 2017. A l'appui de cette nouvelle demande, il invoque une crainte d'être persécuté par les

autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, pour le mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » auquel il a adhéré en janvier 2016. Il explique qu'il participe à des réunions et manifestations organisées par ce mouvement, qu'il occupe depuis décembre 2016 la fonction de « secrétaire chargé de l'organisation » et qu'il a été élu le 27 aout 2017 « 1er adjoint chargé de l'organisation ». Par ailleurs, il invoque une crainte de ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie.

2.4. Le 29 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En date du 31 octobre 2017, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Elle avait annexé à sa requête un procès-verbal de l'assemblée générale du mouvement « Touche pas à ma nationalité » daté du 27 août 2017.

Par une ordonnance du 25 juillet 2019 prise en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifiée en date du 29 juillet 2019, la partie défenderesse a été invitée à examiner ce nouveau document et à transmettre un rapport écrit au Conseil dans les huit jours de ladite notification. A cet égard, l'ordonnance précisait que ce rapport écrit devait être accompagné d'informations sur le mouvement « Touche pas à ma nationalité » et la situation de ses militants.

En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a communiqué son rapport écrit en date du 7 août 2019, soit en dehors du délai de huit jours visé ci-dessus et sans l'accompagner des informations sollicitées, ce qui a entraîné l'annulation de la décision entreprise par l'arrêt du Conseil n° 225 065 du 22 aout 2019.

Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a estimé qu'il n'était pas nécessaire de réentendre le requérant et elle a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Thèses des parties

3.1. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que ses craintes ne sont pas fondées. Tout d'abord, elle considère que le requérant a tenu des propos vagues, inconsistants et peu fluides concernant sa fonction de secrétaire chargé de l'organisation au sein du mouvement Touche Pas à Ma Nationalité (ci-après « TPMN »). Elle précise ne pas nier les « liens » du requérant avec TPMN, son appartenance à ce mouvement, sa participation à des évènements organisés par TPMN et son éventuelle fonction de 1er adjoint chargé de l'organisation mais considère toutefois que le requérant n'a pas démontré avoir une fonction et un activisme d'une ampleur telle qu'ils le rendent visible auprès de ses autorités nationales au point d'être identifié comme une cible nuisible pour le pouvoir en place. Elle considère que le requérant ne démontre pas que ses autorités ont connaissance de ses activités politiques en Belgique, qu'elles l'ont identifié comme membre de TPMN et qu'elles pourraient entamer des recherches à son encontre en cas de retour en Mauritanie. A cet égard, elle relève que les informations dont elle dispose ne font pas état de persécutions systématiques du simple fait d'être membre du mouvement TPMN en Mauritanie. Elle considère que le requérant n'apporte aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il ne pourrait pas être recensé en cas de retour en Mauritanie. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

3.2. La requête

3.2.1. Dans son recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3.2.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de plusieurs articles et principes présentés comme suit : «

- *article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*

- *principe général de droit d'être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense tels que consacrés par les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*
- *article 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *autorité de chose jugée ;*
- *principe général de respect des attentes légitimes de l'administré, faisant partie intégrante des principes de bonne administration ;*
- *erreur d'appréciation ;*
- *contradiction dans les motifs de la décision ;*
- *du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie.* ».

3.2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère que la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 225 065 du 22 aout 2019 dans la mesure où elle n'a pas examiné le procès-verbal de l'assemblée générale du mouvement « Touche pas à ma nationalité » daté du 27 août 2017 précité. Par ailleurs, elle invoque la violation du droit d'être entendu. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant suite à l'arrêt n° 225 065 précité alors que ses deux convocations pour un entretien personnel avaient été annulées pour des raisons indépendantes de sa volonté, en l'occurrence l'absence pour cause de maladie de l'agent traitant et le confinement lié à l'épidémie du Covid-19. Elle soutient que ces deux convocations montrent que la partie défenderesse estimait nécessaire d'entendre le requérant avant de prendre sa décision. Ensuite, elle précise que le requérant occupe une fonction officielle au sein du mouvement TPMN à savoir, « 1er adjoint du Chargé de l'organisation », qu'il jouit donc d'une visibilité certaine et peut être identifié par ses autorités nationales. Elle précise que des photos attestant de son militantisme politique ont été publiées sur le site du Cridem et sur Facebook. Elle demande d'appliquer au requérant la notion de réfugié sur « place ». Enfin, elle soutient que le requérant ne peut pas se faire recenser parce qu'il est membre du mouvement TPMN.

3.2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3.3. Les nouveaux documents

3.3.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente comme suit :

« *[…]*
3*. Courrier d'invitation à être entendu le 17/03/2020 à 9h, envoyé par la partie adverse au requérant en date du 25 février 2020.*
4. Liste de présence des membres de la section Belgique du mouvement « Touche pas à ma nationalité » en février 2020 (dernière réunion avant confinement.
5. Cartes de membres du mouvement « Touche pas à ma nationalité », du requérant. ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. Questions préalables :

5.1. Dans son recours, la partie requérante considère que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 225 065 du 22 aout 2019 dans la mesure où elle n'a pas examiné le procès-verbal de l'assemblée générale du mouvement « Touche pas à ma nationalité » daté du 27 août 2017 précité (requête, p. 5).

Le Conseil constate que ce reproche n'est pas fondé puisque la décision attaquée a pris en considération ce procès-verbal dans le cadre de l'analyse de la demande du requérant. Concernant la prise en compte de ce document, la décision attaquée fait en effet valoir ce qui suit :

« *Eu égard à tout ce qui précède, au caractère vague de vos déclarations, sans nier vos liens avec TPMN, la participation à des évènements organisés par le mouvement, votre qualité de membre laquelle est mentionnée sur les attestations du mouvement que vous avez versées […] et l'attribution éventuelle d'une fonction comme tend à l'attester un procès-verbal du 27 août 2017 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents après annulation, pièce 6) que vous avez versé, force est de constater qu'en l'absence d'éléments plus précis et probants de nature à éclairer le Commissariat général, vous n'avez pas démontré avoir une fonction et, un activisme d'une ampleur telle qu'ils vous rendent visible auprès des autorités mauritaniennes lesquelles vous identifient, par ce seul fait, comme une cible nuisible pour le pouvoir en place. D'autant, qu'à supposer que vous soyez bien la personne reprise sous le nom de « [K. K] » dans le procès-verbal que vous déposez – rien ne permet, en l'absence d'autres éléments d'identification, d'établir qu'il s'agit bien vous -, aucune précision ne figure quant à la description des tâches/pouvoirs attachés à ladite fonction.* » (décision, p. 2).

5.2. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné le requérant après l'arrêt d'annulation n° 225 065 précité alors que ses deux convocations à un entretien personnel ont été annulées pour des raisons indépendantes de sa volonté, en l'occurrence l'absence pour cause de maladie de l'agent traitant et le confinement lié à l'épidémie du Covid-19 (requête, pp 6, 7). Elle soutient que l'envoi de ces deux convocations montre que la partie défenderesse estimait nécessaire d'entendre le requérant avant de prendre sa décision (requête, pp. 7, 8). Elle estime également que cette absence d'audition viole l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 225 065 du 22 aout 2019 (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation.

En effet, il est inexact de prétendre que la partie défenderesse a violé le « droit du requérant d'être entendu préalablement à l'adoption de tout acte administratif risquant d'affecter défavorablement ses intérêts » (requête, p. 9). A cet égard, le Conseil constate que le requérant a été entendu à deux reprises dans le cadre de la présente demande de protection internationale, avant la prise de la décision attaquée. Le requérant a été auditionné une première fois à l'Office des étrangers en date du 28 mars 2017 et il a ensuite été auditionné pendant près de trois heures au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 juin 2017 (voir dossier administratif, farde « 4ième demande », sous-farde « 1ière décision », pièce 15 : déclaration demande multiple et pièce 7 : rapport d'audition du 15 juin 2017). Lors de ces auditions, le requérant a eu l'occasion d'expliquer en détails les éléments qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale. Dès lors, son droit d'être entendu, tel qu'il est garanti

par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit européen dérivé et la réglementation belge, a été pleinement respecté.

Le Conseil rappelle ensuite que son arrêt d'annulation n° 225 065 du 22 aout 2019 ne comportait aucune demande explicite d'entendre à nouveau la partie requérante. Au demeurant, la partie défenderesse prend ses décisions en toute indépendance et est libre d'apprécier les mesures d'instruction qu'il convient d'effectuer pour répondre aux questions soulevées par un arrêt d'annulation pris par le Conseil. Pour sa part, le Conseil considère que l'instruction et l'analyse effectuées par la partie défenderesse dans le cas d'espèce sont suffisantes. Le Conseil estime également qu'il dispose actuellement de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux, offre au demandeur l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, de les critiquer devant le Conseil et de faire valoir d'éventuels nouveaux éléments. En effet, le Conseil exerce en l'espèce une compétence de pleine juridiction. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général. Le recours introduit par le requérant est dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Dans son recours, la partie requérante fait valoir qu'elle avait des nouveaux éléments à déposer concernant son engagement au sein de TPMN, à savoir une liste de présence des membres de la section Belgique du mouvement TPMN lors d'une réunion de février 2020 et ses cartes de membres (requête, p. 10). Elle joint ces documents à son recours. Le Conseil estime qu'il peut procéder lui-même à l'évaluation de ces nouveaux éléments. Dès lors, à considérer que l'absence d'audition décriée par le requérant l'ait empêché de faire valoir certains éléments devant la partie défenderesse, force est de souligner que cette lacune est palliée au stade actuel de la procédure.

5.3. La partie requérante considère ensuite que le compte-rendu de son audition du 15 juin 2017 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est rédigé dans un style « pour le moins télégraphique » et ne permet pas d'offrir une image exacte qui puisse refléter l'entière réalité des propos tenus par le requérant (requête, p. 11).

Toutefois, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas en quoi le contenu du rapport d'audition du 15 juin 2017 ne reflèterait pas correctement l'entretien qu'il a eu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Le Conseil estime également que ce rapport d'audition est suffisamment clair et compréhensible pour lui permettre de se prononcer dans le cas d'espèce.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur le bienfondé des craintes du requérant liées, d'une part, à son implication politique en Belgique en faveur du mouvement TPMN et, d'autre part, à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée à son activisme politique en Belgique en faveur du mouvement TPMN

5.7.1. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant met en avant son engagement politique en faveur du mouvement TPMN en Belgique, notamment le fait qu'il est devenu membre de ce mouvement en janvier 2016, qu'il participe à des réunions et manifestations organisées par ce mouvement, qu'il a occupé à partir de décembre 2016 la fonction de « secrétaire chargé de l'organisation » et qu'il a été officiellement nommé « 1er adjoint chargé de l'organisation » en date du 27 aout 2017. Lors de l'audience du 25 septembre 2020, le requérant précise toutefois qu'il n'occupe actuellement plus aucune fonction officielle au sein du mouvement TPMN et qu'il est redevenu un simple membre du mouvement.

5.7.2. Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer s'il peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' «*Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine*. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.7.3. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre du mouvement TPMN et qu'il participe, depuis son adhésion à ce mouvement, à plusieurs activités organisées par ce mouvement en Belgique, en l'occurrence des réunions et des manifestations. Le Conseil ne conteste pas davantage le fait que le requérant ait occupé temporairement le poste de « secrétaire chargé de l'organisation » et la fonction officielle de « 1er adjoint chargé de l'organisation »

au sein de TPMN. Le Conseil estime que tous ces éléments sont à suffisance établis par les propos du requérant combinés aux pièces versées au dossier administratif et au dossier de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant jamais prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie (dossier administratif, farde « 1ière demande », sous farde « 1ière décision », document intitulé « *Questionnaire* », pièce n° 12, question 3.3). Ainsi, sachant que les prétendus problèmes rencontrés par le requérant en Mauritanie n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil lors de ses précédentes demandes de protection internationale, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste d'un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

5.7.4. Le Conseil constate ensuite que les informations versées au dossier administratif font état d'une situation délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques en Mauritanie, en ce compris les militants du mouvement TPMN, lesquels sont parfois arrêtés, victimes d'atteintes à leurs libertés d'expression, d'association et de manifestation même si, pour ces militants en particulier, les cas d'arrestations et de détentions arbitraires de la part des autorités mauritaniennes semblent actuellement moins importants que ceux dont sont victimes d'autres militants anti-esclavagistes, notamment ceux du mouvement dit « IRA », auquel le requérant ne prétend toutefois pas appartenir (v. dossier administratif, farde « 4ième demande », sous farde « 2e décision », pièce 12, document intitulé « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants » daté du 12 novembre 2019). Selon ces mêmes informations, le mouvement TPMN n'est pas reconnu officiellement par les autorités mauritaniennes qui considèrent que cette organisation porte atteinte à l'unité nationale (COI Focus précité, pp. 14, 18).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au mouvement TPMN.

5.7.5. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement TPMN, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Ainsi, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

En l'espèce, le requérant a participé à des réunions et manifestations organisées par le mouvement TPMN en Belgique.
Il a également exercé la fonction de « secrétaire chargé de l'organisation » à l'occasion d'une seule conférence tenue le 18 février 2017 à Bruxelles. A ce titre, il explique que ses tâches ont consisté à louer la salle, à dresser les tables, à faire des courses pour la préparation des repas, à installer le matériel sonore, à le remettre au propriétaire après la conférence et à accueillir les invités (rapport d'audition du 15 juin 2017 précité, pp. 3, 4, 31, 32, 33). Le requérant déclare aussi avoir tenu son rôle de « secrétaire chargé de l'organisation » lors de trois manifestations qui se sont déroulées en aout 2016, le 28 novembre 2016 et le 24 avril 2017 ; il explique que sa mission consistait à rassembler les manifestants, à leur donner éventuellement des banderoles, à veiller au respect du périmètre de la manifestation et à éviter la survenance d'actes de violence ou de désordre (rapport d'audition du 15 juin 2017 précité, pp. 5 à 8).
Le requérant a aussi occupé la fonction officielle de « 1er adjoint chargé de l'organisation », mais il n'apporte aucune précision sur le contenu de cette fonction.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil considère que l'implication politique du requérant en Belgique en faveur du mouvement TPMN est limitée et ne présente pas une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son

pays d'origine. En effet, les activités militantes du requérant restent classiques et les fonctions qu'il a occupées au sein du mouvement TPMN ne lui ont pas conféré une importance significative au sein du mouvement ; ces fonctions relevaient manifestement de l'exercice d'un rôle mineur et modeste. Le Conseil estime dès lors que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement TPMN en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En outre, le requérant ne démontre ni ne prétend avoir déjà représenté le mouvement TPMN auprès d'autres instances ou lors d'évènements internationaux. Il ne prétend pas non plus qu'il se serait montré personnellement actif sur internet ou dans des médias par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère donc que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne. En d'autres termes, il n'est pas démontré qu'un militantisme aussi limité, tel que celui du requérant, puisse lui causer des problèmes en cas de retour en Mauritanie.

La partie requérante soutient également que le requérant est susceptible d'être identifié par ses autorités nationales en tant que militant de TPMN dès lors que son nom figure dans l'organigramme du mouvement TPMN et que des photos de ses activités militantes ont été publiées sur le site du Cridem et sur Facebook (requête, pp. 14 à 16). Le Conseil estime toutefois qu'à supposer que les autorités mauritaniennes aient connaissance des activités militantes passées et actuelles du requérant, son faible profil militant tel que décrit ci-dessus, empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.7.6. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant n'établit pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

5.7.7. Les documents produits au dossier administratif, - en l'occurrence les deux attestations de TPMN du 14 novembre 2016 et du 24 février 2017, les photographies, le procès-verbal du 27 aout 2017, - et les documents joints à la requête, à savoir la liste de présence et les cartes de membre du requérant, permettent uniquement d'attester de l'engagement du requérant en faveur de TPMN, élément qui n'est pas contesté par le Conseil.

5.7.8. En conclusion, bien que les informations déposées au dossier administratif font état d'une situation préoccupante pour les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En tout état de cause, il n'est pas démontré qu'un militantisme d'une aussi faible ampleur que celle du requérant puisse automatiquement lui causer des problèmes en cas de retour en Mauritanie.

5.7.9. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

- <u>Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler</u>

5.8.1. Dans son recours, la partie requérante explique que le requérant ne pourra pas se faire recenser parce qu'il est membre du mouvement TPMN ; elle cite des extraits d'un arrêt rendu le 20 novembre 2014 par la Cour Nationale du Droit d'Asile française (ci-après « CNDA ») (requête, pp. 16, 17).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments. En effet, le faible profil politique du requérant empêche de croire qu'il puisse être ciblé ou persécuté par ses autorités nationales au point d'être totalement exclu de la procédure de recensement. L'arrêt de la CNDA précité ne prétend nullement que tous les membres ou militants de TPMN sont privés de recensement en Mauritanie. De même, cet arrêt ne mentionne pas que le demandeur a été reconnu réfugié en raison d'une impossibilité de se faire recenser du fait de son engagement au sein de TPMN. Le Conseil relève aussi que cet arrêt de la CNDA est différent du cas d'espèce dès lors qu'il concerne un activiste mauritanien de TPMN dont

il a été établi qu'il avait été persécuté à plusieurs reprises en Mauritanie en raison de ses activités militantes, ce qui n'est pas le cas du requérant. En tout état de cause, le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel en manière telle que l'arrêt cité par la partie requérante dans son recours ne saurait suffire à rétablir le bienfondé de sa demande.

Durant son audition du 15 juin 2017 au Commissariat général, le requérant a expliqué qu'il n'est pas en mesure de se faire recenser parce qu'il ne peut pas réunir les documents requis en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec ses autorités nationales et sa famille du fait de son homosexualité (rapport d'audition du 15 juin 2017, pp. 13, 14). Ces arguments ne peuvent toutefois pas être favorablement accueillis dès lors que l'homosexualité du requérant et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef ont été remis en cause par le Conseil lors des précédentes demandes de protection internationale du requérant, par le biais des arrêts n° 64 119 du 29 juin 2011 et n° 75 864 du 27 février 2012. Ces arrêts sont revêtus de l'autorité de chose jugée et, en l'espèce, le requérant ne dépose aucun nouvel élément qui permettrait au Conseil de se départir de l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant.

En définitive, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie. De plus, il ressort du dossier administratif que le requérant a été recensé en Mauritanie en 1998 et qu'il a déjà été mis en possession d'une carte nationale d'identité mauritanienne valable jusqu'au 19 aout 2012 (dossier administratif, farde « 4ième demande », sous farde « 2e décision », pièce 7 : rapport d'audition, pp.11, 12 et pièce 11/4). En outre, à la lecture des informations récentes versées au dossier administratif, il ne peut être déduit une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles à cet égard (dossier administratif, farde « 4ième demande », sous farde « 2e décision », pièce 12 : « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état-civil » daté du 16 mars 2020). Ainsi, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours, qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus et que les procédures d'enrôlement sont facilitées pour les personnes qui ont déjà été recensées en 1998, à l'instar du requérant.

Le Conseil observe enfin que le requérant ne plaide ni ne démontre avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître la qualité d'apatride auprès du juge compétent en Belgique.

5.8.2. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et conclusions

5.9.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.9.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.9.3. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9.5. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 17, 18).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ